



## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à deux arrêtés du Conseil général concernant le tarif de la vente de l'eau et les taxes d'assainissement dès 2021

---

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

### 1. Préambule

---

Lors de ses séances des 29 juin 2020 et 17 août 2020, la commission des finances a décidé, en accord avec le Conseil communal, de prévoir un nouveau modèle concernant la tarification des taxes d'assainissement et du tarif de la vente de l'eau. En effet, le modèle initialement choisi et appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les taxes de base est basé uniquement sur le nombre d'unités d'habitation. Cette façon de faire prétérite les habitants d'immeubles par rapport aux habitants de villas individuelles. Afin de pallier à cette différence, la commission financière a décidé de vous proposer que les taxes de base annuelles soient dorénavant composées d'une taxe fixe par raccordement ainsi que d'une taxe fixe par unité d'habitation. En vertu du principe de non rétroactivité, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 après avoir été préalablement sanctionnées par le Conseil d'Etat, à l'issue du délai référendaire.

### 2. Conclusion

---

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter les deux arrêtés qui vous sont proposés.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

Saint-Aubin-Sauges, le 26 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le vice-président,                      Le chef du dicastère,  
Gilbert Bertschi                      Alexandre Béguin

Annexes :     - arrêté relatif au tarif de la vente de l'eau  
                  - arrêté relatif aux taxes d'assainissement



## Arrêté du Conseil général relatif au tarif de la vente de l'eau, dès 2021

### Le Conseil général de La Grande Béroche,

vu le rapport du Conseil communal, du 21 août 2020;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

#### arrête:

**Article premier** Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune est financé, outre par les contributions et par les subventions du canton, outre, par :

- a) une taxe de base annuelle composée d'une taxe unique par raccordement au réseau d'eau potable et d'une taxe par unité d'habitation fixée par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, qui devra permettre de couvrir 50% de la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71) <sup>1</sup>;
- b) un montant par m<sup>3</sup> d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

<sup>2</sup>Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

---

\* Cette taxe, qui remplace les locations de compteurs - généralement très supérieures au coût réel de location - est destinée à la couverture des charges financières (amortissements et intérêts passifs, qui doivent obligatoirement être imputés) du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de fonctionnement (F 71). Cette taxe de base est recommandée par le Guide pour la perception de taxes et de contributions, édité par la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Selon ce guide, le produit total de cette taxe devrait représenter entre 50% et 80% au maximum du coût qui devrait être couvert par cette taxe.

**Art. 3** Le Conseil communal pourra fixer, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables à l'eau vendue pour traiter les cultures et pour abreuver le bétail, aux chantiers de construction, aux entreprises, ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte B 2900).

<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

**Art. 5** <sup>1</sup>La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (B 2930) destiné à financer une partie des investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

<sup>2</sup>Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le comptes de financement spécial correspondant, à la condition que le compte de financement spécial après prélèvement ne soit pas inférieur à 10% des charges brutes d'un exercice annuel.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2021.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles des communes fusionnées ou de syndicats.

**Art. 7** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,  
Alain Perret

Le secrétaire,  
Maxime Rognon



## Arrêté du Conseil général relatif aux taxes d'assainissement, dès 2021

### Le Conseil général de La Grande Béroche,

vu le rapport du Conseil communal, du 26 août 2020;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LGPE), du 2 octobre 2012 (RSN 805.10);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLGPE), du 10 juin 2015 (RSN 805.100);

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

### arrête:

**Article premier** Afin d'assurer le financement des frais de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'assainissement des eaux usées de la Commune est financé, outre par les contributions et par les subventions de la Confédération et de l'Etat, par :

- a) une taxe de base annuelle composée d'une taxe unique par raccordement au réseau d'eau potable et d'une taxe par unité d'habitation ou par entreprise en fonction du nombre d'EPT, fixée par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix -et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, qui devra permettre de couvrir 50% de la charge du chapitre "Assainissement des eaux » du compte de fonctionnement (F 72);
- b) un montant par m3 d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Assainissement des eaux " du compte de fonctionnement (F 72), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement des eaux.

<sup>2</sup>Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le chapitre F 72, y compris la charge nette du chapitre F 7203 (Évacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 72 sont attribués au crédit du compte des financements spéciaux (compte B 2900).

<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F 72 sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

**Art. 4** <sup>1</sup>La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement pour les eaux usées (B 291) destiné à financer une partie des investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

<sup>2</sup>Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant, à la condition que le compte de financement spécial après prélèvement ne soit pas inférieur à 10% des charges brutes d'un exercice annuel.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2021.

<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles des communes fusionnées ou de syndicats.

**Art. 6** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,  
Alain Perret

Le secrétaire,  
Maxime Rognon